

23 OCT. 1995

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 58.06.59.15
PR/DAGR/1994/ n° 569
ED/ LN

LE PREFET DES LANDES

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SA SAF-ISIS, en vue d'être autorisée à poursuivre sur la plate-forme de SOUSTONS les activités exercées par le GIE-ASCAF en les étendant et les diversifiant,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant 1 mois dans la commune de SOUSTONS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 septembre 1995,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er : M. le Directeur de la S.A SAF-ISIS est autorisé à poursuivre sur la plate-forme de SOUSTONS les activités exercées par le GIE-ASCAF en les étendant et les diversifiant, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 : Ces activités constituent une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n° 1431-2, 1433-2, 1434-1-a), 2265-1, 2270, 2275 et à déclaration au titre des rubriques n° 211-B-1, 1414-3, 361-B-2, 385 quater 1b, 253, 1430, 2250-2, 2260-2 et 2680-1. Au titre de la loi sur l'eau, elles sont soumises à déclarations au titre des rubriques n° 1-1-0-2° et 5-3-0-2°.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à chaque mairie de SOUSTONS.

Article 10 : - M. le Maire de SOUSTONS est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la SAF-ISIS dans les deux journaux locaux.

Article 11 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de SOUSTONS, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Directeur de la Sté SAF-ISIS.

MONT-de-MARSAN, le 19 OCT. 1995

LE PREFET,

~~pour le Préfet :~~
Le Secrétaire Général.

Jean-Marc FALCONE



Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Philippe LABAN

SAF-ISIS à SOUSTONS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

(Les présentes prescriptions remplacent et annulent
toutes les prescriptions antérieures)

--oOo--

La Société SAF-ISIS dont le siège social est à SOUSTONS, zone artisanale, est autorisée sur le même site appartenant au GIE ASCAF :

▶ à poursuivre les activités du GIE ASCAF, telles que production de cellulases, d'A.B.E. (acétone-butanol-éthanol) et recherche de procédés de valorisation en bio-carburants de substrats d'origine agricole,

▶ à installer et exploiter une unité d'extraction par solvants,

▶ à produire des enzymes, arômes, ... provenant de fermentations, ainsi que tout produit biotechnologique mettant en oeuvre des micro-organismes classés non pathogènes,

l'ensemble de ces activités étant classé de la façon suivante :

1 - Au titre des Installations Classées :

N° nomencl.	Désignation des activités	Importance	Régime
1431-2	. Fabrication d'acétone . Fabrication d'acétaldéhyde . Rectification d'alcools méthyliques, éthyliques et propyliques . Fabrication de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie tels que propanol, butanol, méthylbutanols ..., ainsi que des acides et esters correspondants, par fermentation et/ou estérification, et/ou distillation et/ou extraction aux solvants ... sans feu nu ou risque d'inflammation équivalent	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de coefficient 1 susceptible d'être présente dans l'ensemble des installations de fabrication (hors stockage repris ci-dessus) : quelques tonnes à quelques dizaines de tonnes ; en tous cas inférieure à 200 tonnes, y compris les stockages repris ci-dessus en 253 et 1430	A

1433-2	Installations de mélange, de traitement et d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie	Atelier d'extraction d'hexane ou solvant alimentaire équivalent. Quantité mise en oeuvre égale ou légèrement supérieure à 10 t	A
1434-1-a)	Installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables	Débit équivalent : 20 m³/h	A
2265-1	Fermentation de type acétique en milieu liquide, le volume des réacteurs étant supérieur à 100 m³	Volume total du réacteur : ≈ 110 m³	A
2270	Fabrication d'acide butyrique et d'autres acides organiques alimentaires	40 tonnes par an	A
2275	Fabrication de levures pour bioconversion ou autres	Opérations limitées en volume	A
241-B-1 et 1414-3	Gaz combustibles liquéfiés, installation de stockage, remplissage et distribution vers la chaufferie	36,75 m³ de propane (5 cuves de 7,35 m³)	D
361-B-2	Compresseurs n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	Puissance installée : 325 kW	D
385 qua- 1b 1740	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	Activité totale de 630 mCi 5 sources	D
253 et 1430	Dépôt de liquides inflammables : · particulièrement inflammables : · acétaldéhyde (moins de 5 m³) · de 1ère catégorie : hexane, éthanol, méthanol, etc ... (moins de 50 m³)	En cuves ou en fûts et en dépôts répartis Q. fictive ramenée aux conditions de référence < 100 m³	D
2250-2	Production d'alcools par distillation	Capacité < 500 l/jour	D
2260-2	Broyage, déchetage de substances végétales et produits organiques naturels	Puissance installée inférieure à 200 kW	D
2680-1	Mise en oeuvre dans un processus de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés	Micro-organismes génétiquement modifiés du groupe 1	D
153 bis-A2	Chaufferie alimentée en G.P.L.	2 x 1200 = 2400 th/h (2,8 MW)	N.C.

.../...

2 - Au titre de la Loi sur l'Eau :

N° nomencl.	Désignation des activités	Importance	Class.
1.1.0-2°	Installation permettant le prélèvement dans une nappe d'eau souterraine (débit compris entre 8 et 80 m³/h)	1 forage (existant) de 30 m³/h	D
5.3.0-2°	Rejet d'eaux pluviales et de refroidissement dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (surface desservie comprise entre 1 et 20 ha)	. surface terrain : 1,7 ha . eaux de refroidissement : 400 m³/jour	D

oOo

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité de l'installation :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier établi par l'exploitant le 25 mars 1994, et prioritairement aux prescriptions du présent arrêté.

1.2. Modifications des installations :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. Modifications des dispositions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines dispositions applicables à l'installation, il adresse une lettre au préfet qui saisira l'inspecteur des installations classées.

1.4. Cessation d'une activité :

Un mois avant l'arrêt d'une activité, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées, lequel apprécie les mesures envisagées par l'exploitant pour la remise en état du site, avec notamment la neutralisation des cuves et canalisations et l'élimination des déchets.

.../...

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

1.6. Mesures et contrôles :

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION, AMENAGEMENT

2.1. Accessibilité et esthétique :

L'établissement sera entièrement clôturé et comportera 2 accès de type poids-lourds.

Les bâtiments et aires de stockage doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles aux engins de secours, notamment par une voie-échelle, sur au moins un demi-périmètre. Le bâtiment principal et l'aire extérieure de trituration de matières végétales devront être accessibles sur la totalité du périmètre.

Les zones non bâties, non cimentées et non bitumées seront régaliées et engazonnées.

Les bâtiments, bardages et dépôts seront entretenus.

2.2. Distances d'éloignement et aménagements :

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriétés,

- 30 mètres des installations classées extérieures au site soumises à autorisation et présentant des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages extérieurs de produits ou liquides inflammables seront placés à 6 mètres au moins des limites de propriété ou en être séparés par un mur coupe-feu de degré de 2 heures dépassant d'au moins 1 mètre le point le plus haut du stockage, de largeur telle que la distance de contournement jusqu'à la limite de propriété soit au moins égale à 6 mètres, et recouvert d'un auvent coupe-feu de degré 2 heures.

.../...

2.3. Bureaux et salles de contrôle :

Les bureaux et salles de contrôle doivent respecter les dispositions suivantes :

- les portes de service donnent à l'extérieur sans passage par les ateliers ;
- les communications directes avec les ateliers à risque d'incendie ou explosion sont limitées ;
- les murs et planchers séparatifs avec les ateliers précités sont coupe-feu de degré 2 heures et conçus pour résister à l'explosion de cuves, appareils, canalisations, ... normalement utilisés dans l'atelier. Les portes et vitrages sont pare-flamme 1/2 heure ; les portes sont équipées d'un ferme-porte ;
- l'intérieur des locaux est maintenu à une pression supérieure à celle des ateliers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux laboratoires et salles de contrôles existantes, en communication avec l'atelier de fermentation existant, ni aux salles de contrôle situées hors des zones de danger.

2.4. Ateliers de fabrication :

2.4.1. Dispositions constructives (Installations nouvelles)

La structure du bâtiment, les parois, les planchers hauts, les murs séparatifs devront présenter une résistance au feu de degré 2 heures.

Les charpentes ou ossatures en bois seront ignifugées.

La couverture sera incombustible.

Les matériaux utilisés dans la construction seront de classe MO (incombustibles).

2.4.2. Désenfumage (Installations nouvelles)

A raison de 1 % au moins de la surface au sol, la couverture comportera des exutoires de fumées et gaz chauds répartis en partie haute de la toiture.

Ces dispositifs seront constitués :

- pour moitié au moins, d'ouvrants à commande manuelle dont le dispositif de commande d'ouverture est placé près des portes d'accès,
- pour le reste, d'ouvrants à ouverture automatique ou constitués de matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

2.4.3. Portes et issues de secours :

Chaque atelier sera équipé de larges portes de service et de portes ou issues de secours en nombre tel que chaque point de l'atelier soit placé à moins de 25 mètres d'une porte.

Le nombre de portes par atelier est au moins égal à deux, celles-ci étant placées sur des façades opposées ou sensiblement opposées.

Chaque porte considérée comme issue de secours :

- est équipée à l'intérieur d'un dispositif d'ouverture automatique par poussée,
- est signalée à l'intérieur par un bloc lumineux autonome,
- est maintenue en permanence libre de tout encombrement.

2.4.4. Mise à la terre :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, pompes, ...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte-tenu de la nature explosive ou inflammable des produits utilisés ou fabriqués.

2.4.5. Protection contre la foudre :

Les installations seront protégées contre la foudre conformément à l'A.M. du 28 janvier 1993 (J.O. du 26 février 1993).

Cette obligation s'applique :

- ▶ dès la mise en service, aux installations nouvelles, ainsi qu'aux installations existantes auxquelles elles sont reliées par des liaisons équipotentielles,
- ▶ au plus tard au 1er mars 1999, aux installations existantes.

Les dispositifs de protection sont contrôlés tous les 5 ans.

2.4.6. Aération, ventilation (Installations nouvelles)

Les ateliers dans lesquels sont produits, traités ou manipulés des matières susceptibles d'émettre des gaz ou vapeurs inflammables, toxiques ou dangereux seront largement aérés et ventilés.

L'air extrait sera rejeté à l'atmosphère au-dessus de la toiture, le plus loin possible des habitations.

2.4.7. Sols et rétentions :

Le sol des ateliers, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. De plus, pour les installations nouvelles, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont, soit traitées conformément à l'article 5.6., soit éliminées conformément à l'article 7.3.

2.5. Cuvettes de rétention et réservoirs :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et les réservoirs enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (double enveloppe). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 1 000 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 1 000 litres si cette capacité excède 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

2.6. Canalisations de transport :

Les canalisations de transport de liquides dangereux ou toxiques à l'intérieur de l'établissement seront installées :

► soit sur des cheminements aériens adaptés dont les emplacements et caractéristiques (hauteur, solidité des supports, ...) tiennent compte de la circulation des véhicules et engins (engins de secours compris),

► soit dans des caniveaux au sol de façon visible (couverture par grille ou caillebotis) et visitable (espace pour contrôle et entretien).

Elles seront repérées par des codes de couleurs appropriées.

Les canalisations enfouies de liquides dangereux ou toxiques sont interdites, sauf pour le transport de gaz liquéfiés en phase gazeuse.

2.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et par un technicien ou des personnes compétentes.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION, ENTRETIEN

3.1. Règle de base :

L'exploitant est tenu en permanence de dissocier les stockages (produits bruts ou finis, dangereux ou non) et les ateliers de fabrication de façon à diminuer le risque d'incendie et à ne pas aggraver les conséquences.

3.2. Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.3. Contrôle de l'accès :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

3.4. Connaissance des produits - Etiquetage :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5. Propreté :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les procédés et matériels de nettoyage à privilégier sont ceux qui génèrent le minimum de pollution ou de nuisances (cas des lavages notamment).

3.6. Etat entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; s'il s'agit d'un état informatique, une édition sur support papier doit pouvoir en être faite en instantané.

3.7. Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins, par une personne compétente.

ARTICLE 4 - RISQUES

4.1. Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie :

4.2.1. Moyens privés :

Ces moyens installés et mis en oeuvre par l'exploitant sont adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont constitués :

- ▶ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;*
- ▶ de 6 poteaux d'incendie privés disposés sur un réseau maillé ceinturant les bâtiments centraux ;*
- ▶ un réseau maillé enterré :
 - . alimenté en direct par le réseau public (avec disconnecteur, mais sans compteur ni by-pass),*
 - . alimentable en secours par la réserve d'eau brute de 450 m³ et deux pompes de 100 m³/h (3 bar) dont une en secours ;**

.../...

► la pompe du forage de 30 m³/h alimentant la réserve d'eau brute ;

Une pompe de 100 m³/h et la pompe de 30 m³/h seront alimentées par 2 sources d'énergie électrique : réseau normal + groupe électrogène. Une aire d'aspiration (4 x 8 m minimum) sera aménagée et maintenue libre à côté de la réserve d'eau.

► de robinets d'incendie armés (R.I.A.) branchés sur le réseau maillé,

► de réseaux d'arrosage de refroidissement, colonnes sèches, réseaux d'extinction automatique, matériel de production de mousse, réserve d'émulseur, réserve de sable meuble et sec et des pelles, tuyaux, lances, ... (selon exigences prescriptions particulières).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état, protégés contre le gel et vérifiés au moins une fois par an.

4.2.2. Défense extérieure :

La défense extérieure en eau mise à disposition des Services d'Incendie et de Secours comprend toutes les ressources en eau disponibles sur le site en cas d'intervention.

Elle comprend :

- les moyens privés mentionnés ci-dessus,
- les moyens publics extérieurs à l'établissement.

Ces moyens doivent être capables de fournir pendant 2 heures un débit de 240 m³/h sous une pression de 1 bar.

4.3. Matériel électrique de sécurité :

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Sont notamment classées dans ces zones l'atelier d'extraction aux solvants, les parties d'atelier où sont utilisés des liquides inflammables, les dépôts de liquides inflammables, les aires de dépotage, pompage ou transvasement, ... de ces mêmes liquides, ...

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduite à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980). Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

4.4. Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

4.5. Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et le consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

4.6. Consignes de sécurité :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 4.4.,*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5.7.,*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,*
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).*

4.7. Consignes d'exploitation :

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matière seulement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4.8. Exercices d'intervention :

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial.

4.9. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

4.10. Manipulation et transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur utilisation, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,

.../...

- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

ARTICLE 5 - EAU

5.1. Alimentation en eau, prélèvements :

Les installations sanitaires sont obligatoirement alimentées par le réseau d'adduction publique en eau potable.

Les installations industrielles sont (choix de l'exploitant) alimentées par un forage (profondeur : 29 mètres) équipé d'une pompe de 30 m³/h de débit. Ce forage est obligatoirement équipé d'un compteur volumétrique dont le relevé sera effectué au minimum une fois/semaine et noté sur un registre.

Les raccordements au réseau A.E.P. et au forage de prélèvement sont équipés d'un dispositif anti-retour empêchant tout envoi d'eau de forage vers le réseau A.E.P.

L'usage du réseau incendie public est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

5.2. Consommation :

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

On favorisera le recyclage et la réutilisation des eaux de refroidissement en eau de procédé, eau de lavage, arrosage d'espaces verts, chauffage de locaux, Des investigations seront menées pour la mise en place de systèmes réfrigérants.

5.3. Réseaux de distribution (et d'évacuation) :

Un plan de l'ensemble des réseaux, égouts et diverses canalisations est établi et tenu à jour ; les divers réseaux sont détaillés (Ø, piquages, dispositifs) et repérés par des couleurs définies.

Le réseau d'alimentation en eau de l'établissement est constitué de :

- un réseau "eau potable" (alimentation A.E.P.)
- un réseau "eau industrielle" (alimentation par forage).

L'alimentation du réseau "eau industrielle" en "eau potable" est possible sous réserve que le raccordement soit effectué en aval des alimentations sanitaires et que soit installé un dispositif anti-retour sur le réseau "eau potable".

Le réseau eau industrielle comprend :

- le forage,
- un bassin tampon de 450 m³,
- une pompe de distribution d'un débit de 100 m³/h,
- un poste de filtration,
- un poste de déminéralisation pour les eaux de chaudières.

5.4. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Toutes les eaux provenant de l'établissement seront collectées de façon séparative et évacuées aux conditions ci-après :

- Eaux pluviales :

A condition de ne pas véhiculer de substances nocives et de ne pas être concernées par l'un au moins des paramètres mentionnés à l'article 5.5., les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu naturel (fossé pluvial drainant la Z.A.C.).

- Eaux de refroidissement :

Sous les réserves des articles 5.2. et 5.4. ci-dessus et 5.5. ci-après, les eaux de refroidissement peuvent être évacuées vers le milieu naturel (fossé pluvial).

- Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

- Eaux résiduares :

Ce sont toutes les eaux autres que répertoriées ci-dessus et ne nécessitant pas une élimination particulière dans un centre de traitement autorisé.

Suivant le contenu de la convention cosignée par la SAUR le 24 mars 1995, SAF-ISIS le 23 mars 1995, le Syndicat Intercommunal de Port d'Albret le 13 avril 1995 et la commune de SOUSTONS le 13 avril 1995, les eaux résiduares, retenues sous le terme "eaux usées d'origine industrielle", peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement communal sous réserve d'un pré-traitement et dans des conditions définis à l'article 5.5. ci-après.

Jusqu'à modification dans les mêmes formes de ladite convention - avec communication préalable à l'inspecteur des installations classées - le rejet des eaux résiduares devra être interrompu chaque année pendant la période du 1er au 20 août.

L'activité de fin juillet sera calculée en conséquence.

.../...

- Eaux d'extinction d'incendie :

Les eaux d'extinction d'incendie polluées ou susceptibles de l'être seront collectées et stockées (aires extérieures, cuvettes de rétention, ...) ; leur évacuation ou élimination sera choisie en fonction du résultat d'une analyse.

5.5. Valeurs limites de rejet :

5.5.1. Eaux de refroidissement :

Au point de rejet dans le milieu naturel (fossé pluvial) :

- débit < 400 m³/jour et 20 m³/h
- température < 25°C
- pas de modification notable des paramètres de qualité de l'eau provenant du forage.

5.5.2. Eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires répondront aux conditions suivantes au point de rejet dans le réseau d'assainissement :

- débit maximum . : 48 m³/jour
2 m³/heure
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NF T90008)
- température < 30°C
- flux maximum DBO₅ : 71,4 kg/j (NF T90103)
3 kg/h
- flux maximum DCO : 150 kg/j (NF T90101)
6,25 kg/h
- flux maximum MES : 5,6 kg/j (NF T90105)
0,23 kg/h
- flux maximal en azote total : 6 kg/j
(exprimé en N total ; NF T90110, NF T90013, NF T90012, NF T90015)
- phénols < 0,2 mg/l (NF T90109)
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NF T90114)

et respecteront les critères demandés par le gestionnaire du réseau d'assainissement (conservation des ouvrages, absence de dangers pour les personnes, ...)

L'utilisation de micro-organismes pathogènes est interdite.

5.6. Pré-traitement :

Avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, l'exploitant procédera à un pré-traitement des eaux résiduaires pour obtenir les valeurs limites fixées à l'article 5.5.

.../...

L'ouvrage comprendra au moins :

- une fosse de neutralisation,
- une fosse de stockage-épuration,
(ou ouvrage de conception différente),

l'ensemble constituant une capacité tampon étanche de 225 m³.

Afin de respecter les flux maxima (en kg/h) fixés au 5.5.2., l'exploitant est tenu d'assurer une bonne gestion de ses eaux résiduaires :

- en dissociant les effluents chargés à traiter d'une part, et les eaux de rinçage ou stérilisation d'autre part,
- en mettant en place si nécessaire des bassins tampons régulateurs.

5.7. Rejets et dispositifs de contrôle des rejets :

Les eaux vannes peuvent être rejetées par un réseau distinct dans le réseau communal.

Les eaux résiduaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal en un point unique et aménagé pour effectuer des prélèvements, contrôles et mise en place d'échantillonneurs. Un compteur totalisateur est placé sur le rejet. Un dispositif régule le débit suivant les valeurs figurant au 5.5.2.

Tous ces dispositifs sont aisément accessibles.

5.8. Prévention des pollutions accidentelles :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 5.5. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires sont maintenus en bon état.

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires dans le sol sont interdits.

5.9. Autosurveillance :

L'établissement est soumis à autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires.

A cet effet, l'exploitant est tenu de :

- mesurer et consigner de façon hebdomadaire les volumes d'effluent rejeté avec les flux correspondants de DBO₅, DCO et MES ;

.../...

- faire effectuer tous les 3 mois et sur un échantillon représentatif du rejet moyen, une analyse portant sur les paramètres mentionnés au 5.5.2. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les 15 jours suivant chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 6- AIR - ODEURS

6.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

6.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 kW (75 th/h) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les gaz de combustion seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée de hauteur dépassant de 1,20 mètres le faite du bâtiment auquel elle est accolée, soit 17 mètres minimum.

6.3. Captage et épuration des rejets :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être équipées de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions.

Sont particulièrement concernés :

- le poste de préparation des substances végétales (poussières),
- les gaz de fermentation aérobie, A.B.E. et butyrique provenant du hall de fermentation,
- éventuellement, l'installation de pré-traitement des eaux résiduaires.

6.4. Valeurs limites et conditions de rejet :

a) poussières végétales :

En sortie de dépoussiéreur, la teneur en poussières ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³.

b) gaz de fermentation :

Ils seront rejetés à l'atmosphère aux conditions suivantes :

- composés organiques : flux < 2 kg/h
- dont acétaldéhyde : flux < 0,1 kg/h
- hauteur du débouché à l'atmosphère : 1,20 m au moins au-dessus du faite du bâtiment.

.../...

6.5. Odeurs :

Les installations ne devront pas être à l'origine de mauvaises odeurs gênantes pour le voisinage. En cas de gêne, des mesures et contrôles, conformément aux normes NF X43101 à-NF X43104, pourront être demandés.

6.6. Mesures et contrôles des rejets :

Les performances de l'installation de lavage des gaz seront contrôlées (mesure en amont et en aval) dès la mise en service.

Des dispositifs permettant les prélèvements et des mesures de débit seront installés.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

Il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets,*
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ou déchets générés,*
- de s'assurer de leur correcte élimination.*

7.2. Catégories :

Les déchets seront récupérés suivant 3 catégories :

- les ordures ménagères ou assimilés

sont éliminés suivant les filières de ramassage des déchets ménagers ;

- les déchets industriels banal (D.I.B.)

les déchets banals (bois, papier, carton, verre, plastiques, métaux, ...) non souillés sont collectés de façon séparative en vue de leur recyclage, valorisation ou incinération avec récupération d'énergie. Le brûlage à l'air libre est interdit ;

- les déchets industriels spéciaux (D.I.S.)

les déchets spéciaux présentant un caractère toxique ou dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations autorisées à cet effet.

.../...

7.3. Cas particulier des D.I.S. :

Seront éliminés, avec établissement de bordereaux de suivi de déchets de la façon suivante :

- déchets de laboratoire et de recherche :

doivent être :

- . stérilisés *in situ* en autoclave,
- . éliminés dans les mêmes conditions et suivant les mêmes filières que les déchets hospitaliers ;

- culots de distillation :

- . envoi en centre de traitement par incinération (S.I.A.P. ou autre) ;

- boues de traitement des eaux :

- . doivent être éliminées dans des installations réglementées à cet effet,
- . peuvent être utilisées en agriculture si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NF U44041 (analyse à réaliser).

Cette liste n'est pas exhaustive.

7.4. Stockage :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

7.5. Comptabilité :

Les déchets produits par l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Répartition des points de mesure		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
Repère	Emplacement	Jour 7 h-20 h	Période intermédiaire 6 h-7 h 20 h-22 h	Nuit 22 h-6 h
Néant	Tout point en limite de propriété	60	55	55

Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tous temps.

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement de l'installation sera déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2.2. de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le tableau ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

8.3. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanche et jours fériés,*
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,*

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

8.4. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $LA_{eq, T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

8.5. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.6. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9 - PREPARATION DES SUBSTANCES VEGETALES

9.1. Stockage :

Les matières végétales en vrac seront stockées sur des aires bétonnées non délavées par des eaux pluviales de ruissellement provenant de surfaces voisines.

Les stockages en balles seront effectués sur des palettes ou supports adaptés.

Le bâchage sera utilisé chaque fois que possible.

Les eaux pluviales ayant délavé la zone de stockage seront nettoyées avant rejet (dégrillage, décantation).

Le mode de stockage sera conçu pour limiter les envois lors des manutentions.

9.2. Implantation :

L'aire de stockage sera éloignée de 10 mètres des bâtiments de fabrication et des stockages de produits dangereux ou inflammables.

A défaut, elle en sera séparée par un mur coupe-feu 2 heures de hauteur dépassant de 1 mètre le tas le plus haut et de longueur telle que la distance de 10 mètres soit obtenue par contournement.

9.3. Installation de broyage, déchiquetage, ...

9.3.1. Prévention des incendies et explosions :

On procédera au préalable à l'élimination des corps étrangers contenus dans les produits (pierres, métaux, cordages, ...).

Dans les enceintes où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, des dispositions seront prises (telles que ventilation, suppression des points chauds, pulvérisation d'eau, ...).

9.3.2. Prévention et détection des dysfonctionnements :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés afin d'éviter les échauffements.

.../...

Des organes de sécurité tels que :

- détecteurs de bourrage,
- détecteurs de température sur axes de rotations,
- disjoncteurs ou sécurité thermique sur moteurs d'entraînement,

seront installés si nécessaire.

9.3.3. Poussières :

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens ou de dispositifs de captage ou de traitement de l'air poussiéreux.

L'air capté fera l'objet d'un dépoussiérage dont l'efficacité devra permettre le rejet à l'atmosphère à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

9.3.4. Interventions et défense incendie :

Toute intervention nécessitant l'emploi d'appareillages à flamme, points chauds ou étincelles nécessitera un permis de feu (voir modèle en annexe).

On disposera en permanence sur l'installation de R.I.A. en nombre tel que tout point de l'installation puisse être atteint par une lance.

9.4. Installation de vapo-craquage :

L'installation de vapo-craquage sera installée sous abri et sur aire bétonnée étanche de collecte des égouttures et déversements accidentels reliée au réseau des eaux résiduaires.

Les enceintes sous pression seront construites, équipées et utilisées en connaissance de l'article 4.9.

Le personnel sera instruit des risques particuliers présentés par des dysfonctionnements possibles et la manière d'y remédier.

ARTICLE 10 - HALL DE FERMENTATION

10.1. Accès et évacuation :

Les planchers de service étagés autour des appareils de production seront conçus et équipés pour que, de tout point, on puisse évacuer les lieux dans deux directions sensiblement opposées.

.../...

10.2. Rétention :

Le sol du hall de fermentation sera aménagé pour conduire tout déversement vers la fosse des eaux résiduaires, la capacité disponible devant être en permanence de 50 m³.

Les eaux ou effluents accidentellement répandus ne seront envoyés dans le réseau des eaux usées qu'après s'être assuré qu'ils ne présentent aucun risque. A défaut, ils seront considérés comme déchets industriels spéciaux (D.I.S.) et traités comme tels.

10.3. Fermenteurs et appareils annexes :

Les fermenteurs, pompes, canalisations et tous les appareils annexes seront construits en matériaux résistant à la corrosion et compatibles avec les produits fabriqués ou utilisés.

Les différents appareils seront équipés de dispositifs de régulation et de contrôle ; les paramètres principaux ou de sécurité seront reliés à des alarmes.

Les soupapes, disques de rupture et échappements de sécurité concernés par des gaz inflammables seront canalisés, par l'intermédiaire ou non de chambre de décompression, vers les circuits d'évacuation des gaz de fermentation.

10.4. Circuits de refroidissement :

Les circuits d'eau de refroidissement (double enveloppe, échangeurs, serpentins, ...) seront maintenus à une pression supérieure à celles des liquides ou contenants des appareils à refroidir afin d'empêcher toute fuite de produit vers le réseau "eau de refroidissement".

Un appareillage adapté sera installé à cet effet, toute chute de pression déclenchant une alarme.

10.5. Gaz de fermentation :

Les cuves, réacteurs, fermenteurs et boucles de canalisation dans lesquels des gaz de fermentation sont susceptibles d'apparaître seront équipés d'évents ou de dispositifs d'extraction.

Aucun rejet n'est autorisé dans l'atelier.

Les rejets seront effectués à l'extérieur dans les conditions de l'article 6 et avec les précautions d'usage concernant la présence de gaz inflammables.

10.6. Dépôts et stockages :

Les dépôts ou stockages de produits, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans le hall de fermentation.

Seules les quantités de produits nécessaires au travail d'une journée y sont autorisées et dans des conditions de sécurité fixées par le responsable de l'atelier.

.../...

10.7. Sécurité explosion et incendie :

L'exploitant est tenu de définir les zones dans lesquelles des vapeurs inflammables sont susceptibles d'apparaître (circuit d'évacuation des gaz de fermentation, postes d'emplissage ou de récupération de liquides inflammables, soupapes ou clapets de décharge, ...) et d'y appliquer des consignes de sécurité.

Dans ces zones, l'installation des matériels électriques sera faite en connaissance de l'article 4.3.

La défense incendie sera assurée par :

- des extincteurs,

- 2 R.I.A.,

ARTICLE 11 - ATELIER D'EXTRACTION, DE DISTILLATION ET D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

11.1. Implantation :

Outre les dispositions de l'article 2.2., cet atelier sera séparé des installations existantes, des stockages aériens de produits inflammables et des limites de propriété par une distance d'au moins 10 mètres.

11.2. Dispositions constructives :

Outre les dispositions de l'article 2.4., l'atelier respectera les prescriptions ci-après.

Le bâtiment sera construit en matériaux non inflammables.

La couverture et les bardages périphériques seront construits en matériaux légers.

L'atelier sera divisé en cellules affectées chacune à une activité et séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les ouvertures dans ces murs seront limitées, les contournements (notamment par les canalisations) seront recherchés ou favorisés. Les portes seront pare-flamme 1/2 heure.

La disposition des matériels et équipements sera étudiée pour faciliter l'évacuation et les interventions de secours (pas de poste de travail en cul de sac).

11.3. Rétention :

Chaque cellule sera aménagée en rétention indépendante.

Chaque rétention recevant une installation de traitement ou d'emploi de liquides inflammables sera reliée par une canalisation à une cuve enterrée extérieure commune de capacité au moins égale à la capacité du plus grand circuit liquide mis en oeuvre dans l'installation.

.../...

Chaque canalisation d'évacuation sera équipée d'une vanne placée à l'extérieur et commandable à distance manuellement.

La cuve enterrée sera utilisée :

- soit en cas de fuite importante de liquides inflammables sur l'installation,
- soit par nécessité en cas de dysfonctionnement nécessitant une vidange rapide d'un circuit de liquides inflammables.

Cette cuve comportera :

- une jauge de niveau,
- un tube plongeur de pompage.

11.4. Capacité de l'installation et fonctionnement :

11.4.1. Capacité :

La capacité de l'installation d'extraction distillation est la suivante :

quantité de liquide inflammable mise en oeuvre ou présente dans l'installation de façon instantanée : 10 tonnes (ou 12,5 m³).

11.4.2. Sécurités :

Les cuves et circuits pouvant présenter une aggravation du risque en cas d'incendie seront équipés d'une vanne vide-vite de type quart de tour ouvrable à distance manuellement (poignée et filin).

Les canalisations d'amenée de liquides seront équipées de vannes quart de tour placées à l'extérieur.

Les soupapes, clapets de décharge, disque de rupture, communiqueront directement avec l'atmosphère à 1,20 mètres au-dessus du faîte de la toiture.

Dans le cas où une panne d'énergie (air comprimé, électricité, ...) viendrait à constituer un risque pour une unité, cette unité sera équipée de dispositifs à sécurité active mise en action par cette panne d'énergie.

11.4.3. Moyens de régulation et de contrôle :

Le fonctionnement sera asservi aux divers paramètres pouvant être sources d'incidents tels que :

- températures (aval, amont), pression, dépression sur chaque appareil,
- débits des fluides (solvant, vapeur, ...),
- niveaux,
- émission ou fuites de solvants (détecteurs).

.../...

11.4.4. Dysfonctionnements :

En cas de dysfonctionnement d'une unité, l'installation devra être prévue pour une intervention en 2 temps :

*▷ intervention manuelle sur fonctionnement (injection d'eau froide, coupure vapeur, ...)
dans un premier temps,*

▷ arrêt absolu de l'unité dans un deuxième temps (manuel par bouton d'arrêt d'urgence ou automatique si nécessité rapidité de réaction).

11.5. Zones de danger :

L'exploitant définit, sous sa propre responsabilité, les zones de dangers de type 1 et 2 et les nécessités qui s'y attachent.

Si la salle de contrôle est située en zone de danger, elle respectera les prescriptions de l'article 2.3.

11.6. Prévention des risques :

Tous les éléments métalliques des machines, structures, canalisations, ... seront reliés de façon équipotentielle avec mise à la terre.

Près de la porte de service et dans la salle de contrôle, on disposera d'une coupure générale de l'installation électrique sauf des moyens de secours. Un éclairage de secours sur blocs autonomes sera installé.

Il est interdit de fumer ou d'amener du feu sous une forme quelconque dans l'atelier.

Le chauffage ne pourra être assuré que par fluide caloporteur.

Les chaudières et transformateurs seront extérieurs et à 10 mètres au moins des ateliers.

Les dysfonctionnements de l'installation seront reliés à une alarme sonore et des témoins lumineux.

Les ateliers seront équipés de détecteurs d'atmosphère explosive reliés à une alarme sonore.

11.7. Sécurité incendie :

Les ateliers seront équipés d'une détection incendie couplée à une extinction automatique par eau pulvérisée (sprinkleurs).

De plus, une injection de mousse sera prévue au niveau des cuvettes de rétention. Les réserves d'émulseur seront calculées en conséquence.

.../...

ARTICLE 12 - MISE EN OEUVRE DE MICRO-ORGANISMES (à des fins industrielles ou commerciales notamment)

12.1. Textes réglementaires :

La mise en oeuvre de micro-organismes génétiquement modifiés sera réalisée en connaissance des textes suivants :

▷ loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

▷ décrets n°s 93-773 et 93-774 du 27 mars 1993 (J.O. du 30 mars 1993), ce dernier étant modifié par le décret n° 94-527 du 21 juin 1994 (J.O. du 28 juin 1994), le décret n° 94-46 du 5 janvier 1994 (J.O. du 19 janvier 1994), relatifs aux organismes génétiquement modifiés,

ainsi que des éventuels arrêtés et circulaires d'application.

12.2. Agrément :

La mise en oeuvre d'organismes génétiquement modifiés est soumise à agrément. Cet agrément est délivré par le préfet après avis de la Commission de Génie Génétique et en application des textes suivants :

- art. 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée par art. 6 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992,

- art. 43.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 créé par art. 39 du décret n° 94-484 du 9 juin 1994 (J.O. du 12 juin 1994).

12.3. Champ d'application :

Seuls peuvent être mis en oeuvre les organismes et micro-organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'un classement par la Commission de Génie Génétique.

(~~est~~ **NOTA** : pour le classement de l'activité au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, n'ont été retenus que des micro-organismes classés dans le groupe I, classe 1).

Par mise en oeuvre, il convient de comprendre toute opération de recherche ou production au cours de laquelle les organismes, modifiés ou non, sont cultivés, stockés et détruits.

.../...

12.4. Règles et pratiques :

Les mises en oeuvre (fabrication) se feront conformément à la norme NF X42050 intitulée Guide de bonnes pratiques de fabrication industrielle de substances chimiques obtenues à partir d'un micro-organisme de classe 1.

De même, la recherche en laboratoire sera faite en accord avec le guide de bonne pratique défini par la norme NF X42070.

Cette mise en oeuvre pourra à tout moment, faire l'objet de prescriptions particulières :

- soit à la demande de la Commission de Génie Génétique,*
- soit pour application de règles ou normes rendues obligatoires,*
-*

Dans tous les cas, le niveau de confinement dont dispose l'installation doit être au moins égal au niveau de confinement requis par la Commission de Génie Génétique.

ARTICLE 13 - DEPOT DE PROPANE :

Il est constitué de 5 réservoirs aériens de 7 350 l installés en parallèle.

13.1. Implantation :

- distance entre chaque réservoir et la limite de propriété : 5 mètres minimum,*
- distance entre réservoirs : 0,60 mètre minimum,*
- espace libre autour des réservoirs pour contrôle et entretien : 0,60 mètre minimum,*
- distance minimale entre orifice des soupapes, et orifice de remplissage, et :
 - . dépôt de liquides inflammables : 10 mètres,*
 - . ouvertures des bâtiments de SAF-ISIS : 15 mètres,*
 - . ouvertures des habitations, bureaux, bâtiments appartenant à des tiers : 20 m.**

Ces deux dernières distances sont ramenées à 2 mètres par rapport à l'orifice de remplissage si cet orifice de remplissage est déporté de plus de 4 mètres par rapport aux réservoirs.

13.2. Opérations de ravitaillement :

Le véhicule ravitailleur doit se placer à plus de 3 mètres des parois des réservoirs.

L'accès est interdit à moins de 5 mètres de l'orifice d'emplissage pendant les opérations de dépotage.

Si le dépôt n'est pas clôturé, les organes de remplissage seront placés sous capot verrouillé.

.../...

13.3. Equipement des réservoirs :

Les réservoirs doivent être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou dispositif équivalent),
- d'un dispositif de contrôle de niveau maximal de remplissage,
- d'un limiteur de débit sur la sortie en phase liquide ou gazeuse,
- d'une jauge de niveau en continu.

Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munis d'un chapeau éjectable.

Les réservoirs doivent être mis à la terre ($R < 100 \Omega$).

L'installation doit permettre le branchement d'un câble de liaison équipotentielle au véhicule ravitailleur.

Les tuyauteries de liaison entre réservoirs doivent être équipées de vannes et permettre les déformations.

13.4. Entretien :

Les réservoirs et canalisations seront efficacement protégés contre la corrosion, et la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

13.5. Sécurité incendie :

Afin d'empêcher, en cas d'accident, un écoulement de gaz liquide vers les zones à risques (ateliers, dépôts, ...), une murette ou levée de terre sera installée si la configuration du terrain l'exige.

Il est interdit de fumer aux abords du dépôt.

Les moyens d'intervention et de protection devront être assurés par :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89C,
- 1 installation d'arrosage (rampes de refroidissement ou canon asperseur) des réservoirs, capable de débiter de façon simultanée $4 \text{ m}^3/\text{h}$ par réservoir.

ARTICLE 14 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (OU AUTRES)

La quantité totale "équivalente" de liquides inflammables présente dans l'établissement sera limitée à 100 m³, cette quantité C étant égale à :

$$C = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$$

ou A, B, C et D représente les volumes (en m³) respectivement des liquides inflammables :

- A : particulièrement inflammables
- B : de 1ère catégorie (PE < 55°C)
- C : de 2ème catégorie (55 < PE < 100°C)
- D : peu inflammables (fuel lourd, ...)

en comptant :

. pour $\frac{1}{3}$ de leur volume les liquides contenus dans des réservoirs enterrés à double enveloppe (ou en fosse étanche),

. en A, les liquides C et D réchauffés à une température supérieure à leur point d'éclair,

. en volume de la catégorie la plus inflammable, les divers liquides contenus dans une même cuvette.

14.1. Dépôts enterrés :

14.1.1. Réservoirs :

Les réservoirs enterrés seront du type à double enveloppe, conformes à la norme NF M88513 et équipés d'un dispositif permettant de signaler toute fuite sur l'une quelconque des parois.

Si le réservoir est semi-enterré, il devra être flanqué d'une épaisseur de terre au moins égale à :

- 0,50 m au-dessus du réservoir,
- 1,00 m en direction horizontale.

La paroi du réservoir sera distante d'au moins :

- 2,00 m de la limite de propriété,
- 0,20 m de la paroi d'un autre réservoir.

.../...

14.1.2. Equipements :

Le réservoir sera équipé :

- d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF M88502 et d'une bouche d'emplissage,
- d'un tube d'évent,
- d'un dispositif de jaugeage.

La bouche d'emplissage et le dispositif de jaugeage seront placés à 6 mètres au moins du dépôt de propane, d'un dépôt aérien de liquides inflammables et d'un atelier de mise en oeuvre de liquide inflammable.

Le tube d'évent aura son débouché à l'atmosphère à 4 mètres de hauteur au minimum, à 3 mètres de toute ouverture de bâtiment, protégé par un grillage pare-flamme et sera visible depuis le poste de dépotage.

La bouche d'emplissage sera équipée d'une plaquette mentionnant la nature de produit contenu.

Le jaugeage est interdit pendant une opération de remplissage.

14.2. Dépôts aériens :

Outre les prescriptions de l'article "2.5. Cuvettes de rétention", les prescriptions ci-après seront respectées.

14.2.1. Réservoirs :

Les réservoirs seront implantés à :

- 10 mètres au moins du dépôt de propane,
- 6 mètres au moins d'un atelier, d'un dépôt distinct de matières ou liquides inflammables ou toxiques.

Cette distance peut être réduite par interposition d'un mur coupe-feu de degré 2 heures surmonté d'un auvent pare-flamme de degré 1 heure, d'une avancée de 3 mètres au-dessus du dépôt, la largeur du mur étant telle que les distances de 10 mètres ou 6 mètres sont obtenues par contournement.

Les réservoirs à axe horizontal seront construits conformément à la norme NF M88512.

Ils seront équipés conformément à l'article 14.1.2. ci-dessus et mis à la terre ($R < 100 \Omega$).

Canalisations :

Les canalisations d'emplissage ou de vidange sont conçues pour ne pas présenter un risque de siphonnage.

La canalisation et la bouche d'emplissage sont placées au-dessus de la rétention.

Transvasements :

Les transvasements seront effectués sous la surveillance directe d'un opérateur tenu de s'assurer des capacités disponibles et à recevoir.

Les appareils de transvasement sont adaptés et équipés en fonction des risques. La mise hors tension de l'appareil de transvasement doit pouvoir être obtenue à partir d'un deuxième emplacement éloigné d'au moins 6 mètres, d'accès facile et connu.

Si l'appareil de transvasement est placé à un niveau inférieur aux réservoirs à vider ou alimenter, l'installation doit comporter un clapet de sécurité assurant étanchéité contre les fuites par gravité ou en cas d'arrachement de l'appareil de transvasement.

L'aire de transvasement doit être équipée d'un collecteur de fuites et égouttures.

Des liaisons equipotentielle seront réalisées avant branchement des flexibles de transvasement ou lancement des opérations de transvasement.

14.2.2. Fûts et conteneurs :

Les produits incompatibles ou aggravant le risque en cas d'accident (ex. : toxiques avec inflammables) seront dissociés :

- soit en dépôts distincts (éloignement : 6 mètres),
- soit par séparation avec mur coupe-feu 2 heures et cuvettes de rétention distinctes.

Les fûts, bidons et conteneurs seront placés sur les supports adaptés favorisant les manipulations. Le gerbage est interdit.

L'utilisation de contenants réutilisables en lieu et place d'emballages jetables sera recherchée.

ARTICLE 15 - CHAUFFERIE :

15.1. Dispositions constructives :

La chaufferie sera séparée des ateliers par un mur coupe-feu de degré 2 heures sans ouverture.

.../...

Elle sera desservie, soit par une large porte de service située en façade des chaudières, soit par 2 portes sensiblement opposées à ouverture automatique par poussée de l'intérieur.

La canalisation d'amenée de gaz comportera une vanne quart de tour placée à l'extérieur ou pouvant être fermée manuellement depuis l'extérieur.

15.2. Fonctionnement :

La chaufferie sera équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'A.M. du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 16 - DIVERS :

16.1. Compresseurs d'air :

Le local compresseur sera entièrement insonorisé, y compris les entrées et sorties d'air de ventilation.

16.2. Transformateurs :

Le local transformateur sera isolé des ateliers par un mur coupe-feu sans porte de communication directe. Le local sera aménagé en rétention de capacité égale au volume d'huile contenu.

L'utilisation de transformateurs aux PCB est interdite.

16.3. Sources radioactives :

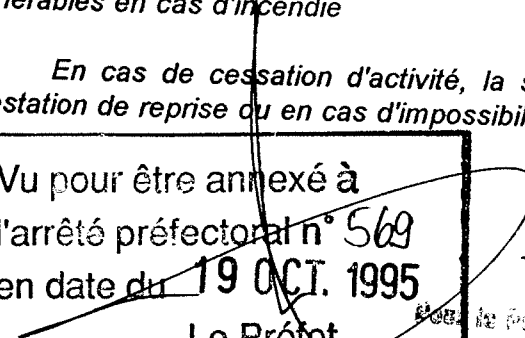
Elles font préalablement l'objet d'une autorisation de détention et utilisation de radioéléments artificiels délivrée par la C.I.R.E.A.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les précautions qui s'imposent concernant le stockage, la perte, le vol ou la détérioration des sources radioactives.

Il est tenu de déclarer sous 24 heures tout vol ou perte de ces substances, simultanément au préfet et à l'inspecteur des installations classées.

Les sources doivent être stockées et utilisées dans des endroits non particulièrement vulnérables en cas d'incendie

En cas de cessation d'activité, la source doit être reprise par le fournisseur avec attestation de reprise ou en cas d'impossibilité par le CEA-ANDRA.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 569
en date du 19 OCT. 1995
Le Préfet,  --★--
Secrétaire Général.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :
 Bâtiment : Etage :
 Nature du travail :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le
 Travail terminé le

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible ;
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc... ;
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques ;
- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés ;
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance Incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail ;
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :